ORDONNANCE DE LA COUR DU 8 AVRIL 1981 [1]

Ludwigshafener Walzmühle Erling KG et autres contre Communauté économique européenne

Affaires jointes 197 à 200, 243, 245 et 247/80

Sommaire

Procédure — Intervention — Intérêt à intervenir — Absence (Statut de la Cour de justice CEE, art. 37)

Dans les affaires jointes 197 à 200, 243, 245 et 247/80

LUDWIGSHAFENER WALZMÜHLE ERLING KG, Bremen, ET AUTRES,

parties requérantes,

contre

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

représentée par:

1. le Conseil des Communautés européennes,
2. la Commission des Communautés européennes,

parties défenderesses,

parties intervenantes:

1. COMITÉ FRANÇAIS DE LA SEMOULERIE INDUSTRIELLE,
2. GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
3. SYNDICAT DES INDUSTRIELS FABRICANTS DE PÂTES ALIMENTAIRES DE FRANCE,
4. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PRODUCTEURS DE BLÉ ET AUTRES CÉRÉALES.

1 — Langue de procédure: l'allemand.

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 27 février 1981, la Gewerkschaft Nahrung — Genuß — Gaststätten (Syndicat alimentation, dégustation, établissements de restauration), affiliée au Deutscher Gewerkschaftsbund (Confédération allemande des syndicats), dont le siège est à Hambourg, a demandé à être admise à intervenir dans les affaires jointes 197 à 200, 243, 245 et 247/80, Ludwigshafener Walzmühle Erling KG, Bremen, e.a./Conseil et Commission des Communautés européennes, à l'appui des conclusions des parties requérantes.

2 Le syndicat requérant déclare qu'il désire exposer l'intérêt qu'il attache au succès de la demande des requérantes, en précisant qu'il vise les problèmes liés au litige en dehors de la demande proprement dite, en particulier les questions ayant trait à l'emploi. Il indique que, de nombreux travailleurs qualifiés occupés dans les entreprises requérantes risqueraient de perdre leur emploi selon l'issue du litige et attire l'attention sur le fait qu'en conséquence de la fixation à un niveau excessif du prix du blé dur importé de pays tiers, un certain nombre de postes de travail auraient déjà été affectés directement au cours des années précédentes.

3 Le Conseil et la Commission font valoir des objections à l'encontre de l'intervention du syndicat requérant pour deux ordres de motifs.

4 En premier lieu, les institutions défenderesses attirent l'attention sur le fait que le délai pour la présentation d'une requête en intervention, fixé, par l'article 93, paragraphe 1, du règlement de procédure, à trois mois calculés à partir de la publication au Journal officiel de l'avis relatif à l'introduction du recours, est expiré pour toutes les affaires, sauf pour le recours 247/80. Selon les parties défenderesses, cette circonstance soulèverait une difficulté d'ordre procédural en raison du fait que l'ensemble des affaires a été joint par la Cour, de manière que le syndicat requérant, à supposer qu'il soit admis à intervenir dans l'affaire 247/80, trouverait indirectement accès à une série de procédures dans lesquelles il est forclos pour intervenir.

5 En second lieu, le Conseil et la Commission font valoir que le syndicat requérant n'aurait pas établi l'existence d'un intérêt à l'issue du litige. Les institutions défenderesses soulignent que les recours visent à l'allocation de dommages-intérêts et ne soulèvent que de manière indirecte la question qui, apparemment, intéresse le syndicat requérant, à savoir la validité des dispositions relatives à la détermination du prix du blé dur, dans la mesure où ces

dispositions peuvent avoir une incidence sur l'activité des entreprises requérantes et donc sur le volume de l'emploi.

En droit

6 Aux termes de l'article 37, alinéa 2, du statut de la Cour, le droit d'intervention appartient à toute personne «justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour».

7 L'existence de cet intérêt doit être appréciée en rapport avec l'objet du recours qui, en l'occurrence, vise à la réparation du préjudice que les requérantes prétendent avoir subi en raison d'une fixation inappropriée par la Communauté du prix du blé dur.

8 Le syndicat requérant, en sa qualité d'organisation représentative des travailleurs du secteur industriel dont relèvent les entreprises requérantes, n'a pas un intérêt spécifique à l'allocation d'une éventuelle indemnité à ces entreprises. L'objectif de sa demande d'intervention consiste à appuyer une action judiciaire qui, en cas de succès, pourrait avoir un effet favorable pour la prospérité économique des entreprises en question et, par voie de répercussion, pour le niveau de l'emploi dans celles-ci.

9 Pareil intérêt, de caractère indirect et lointain, n'apparaît pas comme étant suffisamment caractérisé pour justifier une intervention au procès.

10 Pour ces raisons, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de caractère procédural soulevée par le Conseil et la Commission, résultant du fait que le syndicat requérant est forclos pour intervenir dans toutes les affaires jointes sauf la plus récente, la demande d'intervention doit être rejetée.

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore, Mackenzie Stuart et T. Koopmans, présidents de chambre, A. O'Keeffe, G. Bosco, A. Touffait, O. Due et U. Everling, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

ordonne:

1) **La requête en intervention est rejetée.**

2) **La requérante en intervention est condamnée aux dépens de la procédure d'intervention.**

Luxembourg, le 8 avril 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

J. Mertens de Wilmars